

DIRECTION DES ROUTES ET
DES INTERVENTIONS TERRITORIALES
SERVICE COORDINATION DES SERVICES TERRITORIAUX
CD04

Arrêté départemental temporaire n° 22 - DRIT - 0360 - ATF Portant réglementation de la circulation

Tournage de film - Série Ouija Circulation réglementée et alternée par piquets K10

RD211 du PR 1+0000 au PR 7+0000 RD952 du PR 13+0918 au PR 17+0311 RD17 du PR 0+0176 au PR 9+0000 RD952 du PR 35+0000 au PR 37+0000 RD123 du PR 1+0000 au PR 4+0000

Commune(s) de MONTAGNAC MONTPEZAT, ROUGON, LA PALUD SUR VERDON et MOUSTIERS-SAINTE-MARIE

La Présidente du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Règlement de Voirie ;

Vu L'arrêté départemental n° 2021-DFAJ-059 du 04 novembre 2021 portant délégation de signature au sein du Pôle Routes Infrastructures et Mobilités Douces ;

VU la demande par laquelle Kwaï - 32 rue du Temple 75004 PARIS représentée par Monsieur Daniel DACOMO Régisseur Général sollicite la modification des conditions de circulation en vue de la réalisation de la réalisation de son film ou de ses prises de vue ;

Considérant que pour permettre la réalisation de la demande dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer la circulation sur les routes du Département ;

Sur la proposition du Responsable du service CD04;

Sur la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 13/04/2022 et jusqu'au 04/05/2022 de 7h00 à 20h00, et à compter de la date de mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation sera réglementée pour les besoins du tournage ainsi qu'il suit :

RD211 du PR 1+0000 au PR 7+0000 (MONTAGNAC MONTPEZAT) situés hors agglomération

RD952 du PR 13+0918 au PR 17+0311 (ROUGON) situés hors agglomération

RD17 du PR 0+0176 au PR 9+0000 (LA PALUD SUR VERDON et ROUGON) situés hors agglomération

RD952 du PR 35+0000 au PR 37+0000 (MOUSTIERS-SAINTE-MARIE et LA PALUD SUR VERDON) situés hors agglomération

RD123 du PR 1+0000 au PR 4+0000 (LA PALUD SUR VERDON) situés hors agglomération

Pas de tournage le 30 avril et le 1 mai 2022.

Prescriptions communes à toutes les zones de tournage:

Coupure de circulation d'une durée de 10 minutes maximum;

La réouverture temporaire de circulation devra permettre l'évacuation de l'ensemble des véhicules stockés pendant la période de fermeture;

L'ensemble du personnel, intervenant sur ou à proximité des lieux de tournage, devra être munis de gilets de haute visibilité.

Hors période de tournage :

La circulation pourra être alternée par piquets K10. Ces restrictions de circulation seront activées pendant les périodes de déposes/évacuation du matériel et de préparation des séquences de tournage.

Une priorité de passage sera donnée aux véhicules d'urgence (ambulance, pompiers), aux forces de l'ordre et aux véhicules du Conseil départemental.

Article 2 - Signalisation et information

La signalisation portant indication de ces dispositions réglementaires et conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, seront mise en place, entretenue et déposée par "le pétitionnaire demandeur de l'arrêté" conformément au(x) schéma(s) de principe(s) joint(s) en annexe du présent arrêté, le cas échéant.

Les services du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence pourront, à l'occasion de contrôle de la signalisation mise en place, exiger son adaptation pour des motifs de sécurité ou d'exploitation et prendre, si nécessaire, les dispositions de sauvegarde qui s'imposeraient.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases de la manifestation. Celle-ci ne devra pas être posée sur la signalisation directionnelle et de police existante, et aucun marquage au sol ne sera autorisé.

La signalisation sera déposée par "le pétitionnaire demandeur de l'arrêté".

Les panneaux d'information seront posés par l'organisateur ou son mandataire au moins 10 jours avant le début de la manifestation, puis seront déposés immédiatement après sa fin. L'organisateur devra procéder à un balayage des tronçons privatisés avant réouverture à la circulation. Un état des lieux contradictoire sera à établir avant et après le déroulement de la manifestation ou de l'épreuve avec la (les) Maison(s) technique(s).

Article 3 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et affiché par ses soins.

Article 4 - Exécution

M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur général adjoint du Pôle Développement Durable et Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'éxécution du présent arrêté.

Cet aofte ou un extrait de cet acte sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour la Présidente du Conseil départemental, le Chef du service Coordination des Services Territoriaux,

Bruno AIGONI

Annexes

CF23 Diffusion:

Monsieur Daniel DACOMO (Régisseur Général), Service Départemental d'Incendies et de Secours, Maison technique de Castellane, Mairie (Mairie de MONTAGNAC-MONTPEZAT), Mairie (Mairie de ROUGON), Madame la Maire de LA PALUD-SUR-VERDON, Mairie (Mairie de MOUSTIERS SAINTE MARIE) et Gendarmerie Nationale

Mme/M. le Maire de MONTAGNAC MONTPEZAT, ROUGON, LA PALUD SUR VERDON et MOUSTIERS-SAINTE-MARIE

SCST

Service rédacteur : CD04 Voies et délais de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.